



**Le Maire de la Ville d'Altkirch,  
Conseiller d'Alsace,**

**ARRETE MUNICIPAL**  
**Arrêté-DP-05-05-2025-n°282**  
**PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT**  
**CENTRE-VILLE**

**VU** les articles L.2542-2 et L.2542-3, les articles 2213-1 à 2213-5 du Code Général des Collectivités Territoriales et les décrets n°77-90 et 77-91 du 27 janvier 1977,

**VU** le décret n° 58-1217 du 15 décembre 1958 relatif à la Police de la circulation routière "Code de la Route" modifié et complété notamment l'article R 417-10,

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière modifié et complété,

**CONSIDERANT** qu'il appartient au Maire d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité sur l'ensemble du territoire de la Commune ;

**CONSIDERANT** qu'il convient, compte tenu des festivités de la « FETE DE LA MUSIQUE » se déroulant le samedi 21 juin 2025, de prendre des mesures réglementant le stationnement, au Centre-ville, du samedi 21 juin 2025 à 10h00 au dimanche 22 juin 2025 à 02h00 ;

**ARRETE :**

**Article 1 :**

Afin de permettre l'installation de la manifestation et son bon déroulement, le stationnement sera interdit, comme suit :

- Le samedi 21 juin 2025, à 10 heures au dimanche 22 juin 2025 à 02 heures, sur les places et rues suivantes :  
Place Xavier Jourdain – Rue Charles De Gaulle – Rue du Château – Avenue Poincaré – Place de la République – Rue des Remparts – Parking du CRAC – Parking de l'Eglise - Rue Hommaire de Hell – Rue des Bons Enfants - Place et Rue des Trois Rois – Rue des Boulangers – Rue de l'Hôtel de Ville – Rue des Ecoles – Rue de la Cure – Boulevard Clémenceau – Rue du Saegenberg – rue de la Vieille Porte.

**Article 2 :**

Comme précité, la signalisation temporaire sur le domaine public, nécessaire à l'application de l'article 1<sup>er</sup>, sera mise en place par le Centre Technique Municipal de la Ville d'Altkirch, conformément aux dispositions de l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié le 6 décembre 2011, sur la signalisation routière.

**Article 3 :**

Le non-respect des dispositions du présent arrêté constitue une infraction à l'article R.417 et à l'article R.412-28 du Code de la Route, et donnera lieu aux poursuites prévues par la loi et les règlements en vigueur.

**Article 4 :**

Tout véhicule en stationnement gênant pouvant présenter un danger ou entraver le bon déroulement de la manifestation pourra être immédiatement enlevé par la fourrière municipale conformément au Code de la Route, notamment à l'article R.417-10.

**Article 5 :**

Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours administratif et/ou d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité auprès du Tribunal administratif de Strasbourg ou par voie dématérialisée sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

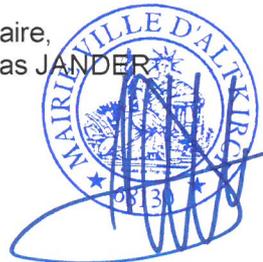
**Article 6 :**

Tout agent de la force publique est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Juge du Tribunal Judiciaire de MULHOUSE,
- Monsieur le Commandant de Gendarmerie d'ALTKIRCH,
- Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale d'ALTKIRCH,
- La Directrice des Services Techniques de la ville d'ALTKIRCH.

Fait à Altkirch, le 05 mai 2025,

Le Maire,  
Nicolas JANDER





**ARRETE MUNICIPAL**  
**Arrêté-DP-05-05-2025-n°281**  
**PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION**  
**CENTRE-VILLE**

**VU** les articles L.2542-2 et L.2542-3, les articles 2213-1 à 2213-5 du Code Général des Collectivités Territoriales et les décrets n°77-90 et 77-91 du 27 janvier 1977,

**VU** le décret n° 58-1217 du 15 décembre 1958 relatif à la Police de la circulation routière "Code de la Route" modifié et complété notamment l'article R 417-10,

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière modifié et complété,

**CONSIDERANT** qu'il appartient au Maire d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité sur l'ensemble du territoire de la Commune ;

**CONSIDERANT** qu'il convient, compte tenu des festivités de la « FETE DE LA MUSIQUE », et de la mise en place du dispositif de sécurité nécessaire à cette manifestation, de prendre des mesures réglementant la circulation, au Centre-ville, le samedi 21 juin 2025, à partir de 17H00 et ce jusqu'au dimanche 22 juin 2025 à 02h00 ;

**ARRETE :**

**Article 1 :**

En raison de l'organisation de la « FETE DE LA MUSIQUE » et de la mise en place du dispositif de sécurité, la circulation sera interdite, à l'exception des services de secours (Pompiers, Ambulances, Police...).

**Le samedi 21 juin 2025 à partir de 17H00 jusqu'au dimanche 22 juin 2025 à 02H00**, sur les places et rues suivantes ;

- Place Xavier Jourdain – Avenue Poincaré – Rue Charles De Gaulle – Place de la République – Rue du Château – Rue des Remparts – Parking du CRAC – Parking de l'Eglise - Rue Hommaire de Hell – Rue des Bons Enfants - Place et Rue des Trois Rois – Rue des Boulangers – Rue de l'Hôtel de Ville – Rue des Ecoles – Rue de la Vieille Porte – Rue de la Cure – Boulevard Clémenceau – Rue du Saegenberg.

**Article 2 :**

La signalisation temporaire sur le domaine public, nécessaire à l'application de l'article 1<sup>er</sup>, sera mise en place par le Centre technique Municipal, conformément aux dispositions de l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié le 6 décembre 2011, sur la signalisation routière.

**Article 3 :**

Le non-respect des dispositions du présent arrêté constitue une infraction à l'article R.417 et à l'article R.412-28 du Code de la Route, et donnera lieu aux poursuites prévues par la loi et les règlements en vigueur.

**Article 4 :**

Tout véhicule en stationnement gênant pouvant présenter un danger ou entraver le bon déroulement de la manifestation pourra être immédiatement enlevé par la fourrière municipale conformément au Code de la Route, notamment à l'article R.417-10.

**Article 5 :**

Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours administratif et/ou d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité auprès du Tribunal administratif de Strasbourg ou par voie dématérialisée sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

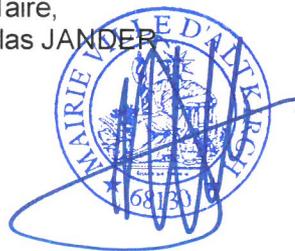
**Article 6 :**

Tout agent de la force publique est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Juge du Tribunal Judiciaire de MULHOUSE,
- Monsieur le Commandant de Gendarmerie d'ALTKIRCH,
- Monsieur le Capitaine Chef de Centre des Sapeurs-Pompiers d'ALTKIRCH,
- Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale d'ALTKIRCH,
- La Directrice des Services Techniques de la ville d'ALTKIRCH.

Fait à Altkirch, le 05 mai 2025,

Le Maire,  
Nicolas JANDEP





**ARRETE MUNICIPAL**  
**Arrêté-DP-05-05-2025-n°284**  
**PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT**  
**PLACE XAVIER JOURDAIN**

**VU** les articles L.2542-2 et L.2542-3, les articles 2213-1 à 2213-5 du Code Général des Collectivités Territoriales et les décrets n°77-90 et 77-91 du 27 janvier 1977,

**VU** le décret n° 58-1217 du 15 décembre 1958 relatif à la Police de la circulation routière "Code de la Route" modifié et complété notamment l'article R 417-10,

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière modifié et complété,

**CONSIDERANT** qu'il appartient au Maire d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité sur l'ensemble du territoire de la Commune ;

**CONSIDERANT** qu'il convient, compte tenu des festivités de la « FETE DE LA MUSIQUE » se déroulant le samedi 21 juin 2025, de prendre des mesures réglementant le stationnement, sur la Place Xavier Jourdain, le jeudi 19 juin 2025 à 13h00 au dimanche 22 juin 2025 jusqu'à 02 heures ;

**ARRETE :**

**Article 1 :**

Afin de permettre l'installation de la manifestation et son bon déroulement, le stationnement sera interdit, comme suit :

- Le jeudi 19 juin 2025, de 13 heures au dimanche 22 juin 2025 à 02 heures, sur la totalité des emplacements côté gauche (côté wc), de la Place Xavier Jourdain.

**Article 2 :**

Comme précité, la signalisation temporaire sur le domaine public, nécessaire à l'application de l'article 1<sup>er</sup>, sera mise en place par le Centre Technique Municipal de la Ville d'Altkirch, conformément aux dispositions de l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié le 6 décembre 2011, sur la signalisation routière.

**Article 3 :**

Le non-respect des dispositions du présent arrêté constitue une infraction à l'article R.417 et à l'article R.412-28 du Code de la Route, et donnera lieu aux poursuites prévues par la loi et les règlements en vigueur.

**Article 4 :**

Tout véhicule en stationnement gênant pouvant présenter un danger ou entraver le bon déroulement de la manifestation pourra être immédiatement enlevé par la fourrière municipale conformément au Code de la Route, notamment à l'article R.417-10.

**Article 5 :**

Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours administratif et/ou d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité auprès du Tribunal administratif de Strasbourg ou par voie dématérialisée sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 6 :**

Tout agent de la force publique est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Juge du Tribunal Judiciaire de MULHOUSE,
- Monsieur le Commandant de Gendarmerie d'ALTKIRCH,
- Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale d'ALTKIRCH,
- La Directrice des Services Techniques de la ville d'ALTKIRCH.

Fait à Altkirch, le 05 mai 2025,

Le Maire,  
Nicolas JANDER





**ARRETE MUNICIPAL**  
**Arrêté-DP-05-05-2025-n°283**  
**PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT**  
**PLACE XAVIER JOURDAIN – RUE DU CHATEAU – PARKING DU CRAC**

**VU** les articles L.2542-2 et L.2542-3, les articles 2213-1 à 2213-5 du Code Général des Collectivités Territoriales et les décrets n°77-90 et 77-91 du 27 janvier 1977,

**VU** le décret n° 58-1217 du 15 décembre 1958 relatif à la Police de la circulation routière "Code de la Route" modifié et complété notamment l'article R 417-10,

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière modifié et complété,

**CONSIDERANT** qu'il appartient au Maire d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité sur l'ensemble du territoire de la Commune ;

**CONSIDERANT** qu'il convient, compte tenu des festivités de la « FETE DE LA MUSIQUE » se déroulant le samedi 21 juin 2025, de prendre des mesures réglementant le stationnement, dans le centre-ville, du vendredi 20 juin 2025 à 08h00 au dimanche 22 juin 2025 à 02h00.

**ARRETE :**

**Article 1 :**

Afin de permettre l'installation de la manifestation et son bon déroulement, le stationnement sera interdit, **à partir du vendredi 20 juin 2025, à 08 heures au dimanche 22 juin 2025 à 02h00 ;**

- Sur la totalité des emplacements de la Place Xavier Jourdain,
- Sur 4 emplacements dans la rue du Chateau, sur le parking avant de l'église,
- Sur l'ensemble des emplacements du parking du CRAC.

**Article 2 :**

Comme précité, la signalisation temporaire sur le domaine public, nécessaire à l'application de l'article 1<sup>er</sup>, sera mise en place par le Centre Technique Municipal de la Ville d'Altkirch, conformément aux dispositions de l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié le 6 décembre 2011, sur la signalisation routière.

**Article 3 :**

Le non-respect des dispositions du présent arrêté constitue une infraction à l'article R.417 et à l'article R.412-28 du Code de la Route, et donnera lieu aux poursuites prévues par la loi et les règlements en vigueur.

**Article 4 :**

Tout véhicule en stationnement gênant pouvant présenter un danger ou entraver le bon déroulement de la manifestation pourra être immédiatement enlevé par la fourrière municipale conformément au Code de la Route, notamment à l'article R.417-10.

**Article 5 :**

Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours administratif et/ou d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité auprès du Tribunal administratif de Strasbourg ou par voie dématérialisée sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 6 :**

Tout agent de la force publique est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Juge du Tribunal Judiciaire de MULHOUSE,
- Monsieur le Commandant de Gendarmerie d'ALTKIRCH,
- Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale d'ALTKIRCH,
- La Directrice des Services Techniques de la ville d'ALTKIRCH.

Fait à Altkirch, le 05 mai 2025,

Le Maire,  
Nicolas JANDER





**Le Maire de la Ville d'Altkirch,  
Conseiller d'Alsace,**

**ARRETE MUNICIPAL**  
**Arrêté-DP-12-05-2025-n°296**  
**PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT**  
**BOULEVARD CLEMENCEAU**

**VU** les articles L.2542-2 et L.2542-3, les articles 2213-1 à 2213-5 du Code Général des Collectivités Territoriales et les décrets n°77-90 et 77-91 du 27 janvier 1977,

**VU** le décret n° 58-1217 du 15 décembre 1958 relatif à la Police de la circulation routière "Code de la Route" modifié et complété notamment l'article R 417-10,

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière modifié et complété,

**CONSIDERANT** qu'il appartient au Maire d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité sur l'ensemble du territoire de la Commune ;

**CONSIDERANT** qu'il convient, compte tenu des festivités de la « FETE DE LA MUSIQUE » se déroulant le samedi 21 juin 2025, de prendre des mesures réglementant le stationnement, dans le Boulevard Clémenceau, du samedi 21 juin 2025 à 08h00 au dimanche 22 juin 2025 à 02h00.

**ARRETE :**

**Article 1 :**

Afin de permettre l'installation de la manifestation et son bon déroulement, le stationnement sera interdit, dans le Boulevard Clémenceau ;

- **Le samedi 21 juin 2025, à 08 heures au dimanche 22 juin 2025 à 02h00.**

**Article 2 :**

Comme précité, la signalisation temporaire sur le domaine public, nécessaire à l'application de l'article 1<sup>er</sup>, sera mise en place par le Centre Technique Municipal de la Ville d'Altkirch, conformément aux dispositions de l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié le 6 décembre 2011, sur la signalisation routière.

**Article 3 :**

Le non-respect des dispositions du présent arrêté constitue une infraction à l'article R.417 et à l'article R.412-28 du Code de la Route, et donnera lieu aux poursuites prévues par la loi et les règlements en vigueur.

**Article 4 :**

Tout véhicule en stationnement gênant pouvant présenter un danger ou entraver le bon déroulement de la manifestation pourra être immédiatement enlevé par la fourrière municipale conformément au Code de la Route, notamment à l'article R.417-10.

**Article 5 :**

Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours administratif et/ou d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité auprès du Tribunal administratif de Strasbourg ou par voie dématérialisée sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 6 :**

Tout agent de la force publique est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Juge du Tribunal Judiciaire de MULHOUSE,
- Monsieur le Commandant de Gendarmerie d'ALTKIRCH,
- Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale d'ALTKIRCH,
- La Directrice des Services Techniques de la ville d'ALTKIRCH.

Fait à Altkirch, le 12 mai 2025,

Le Maire,  
Nicolas JANIER





**ARRETE MUNICIPAL**  
**Arrêté-DP-16-05-2025-n°361**  
**Abroge et remplace l'arrêté DP-12-06-2025-n°297**  
**PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION**  
**BOULEVARD CLEMENCEAU**

**VU** les articles L.2542-2 et L.2542-3, les articles 2213-1 à 2213-5 du Code Général des Collectivités Territoriales et les décrets n°77-90 et 77-91 du 27 janvier 1977,

**VU** le décret n° 58-1217 du 15 décembre 1958 relatif à la Police de la circulation routière "Code de la Route" modifié et complété notamment l'article R 417-10,

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière modifié et complété,

**CONSIDERANT** qu'il appartient au Maire d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité sur l'ensemble du territoire de la Commune ;

**CONSIDERANT** qu'il convient, compte tenu des festivités de la « FETE DE LA MUSIQUE », et de la mise en place du dispositif de sécurité nécessaire à cette manifestation, de prendre des mesures réglementant la circulation, Boulevard Clémenceau, le samedi 21 juin 2025, de 08H00 à 17H00 ;

**ARRETE :**

**Article 1 :**

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté municipal DP-12-05-2025-n°297 du 12 mai 2025.

**Article 2 :**

En raison de l'organisation de la « FETE DE LA MUSIQUE » et de la mise en place du dispositif de sécurité, la circulation sera modifiée dans le Boulevard Clémenceau, à l'exception des services de secours (Pompiers, Ambulances, Police...).

Le samedi 21 juin 2025 de 08 heures à 17 heures ;

- **Le sens de circulation du bas de l'Avenue Clémenceau, sera inversé ;**

La circulation sera interdite de la rue Gilardoni vers le Boulevard Clémenceau, une déviation sera mise en place par la rue de France.

La circulation sera interdite, du rond-point du cinéma jusqu'au carrefour de la rue du Saegenberg. Un sens unique circulation sera mis en place Boulevard Clémenceau, à partir du rond-point et jusqu'à la rue Gilardoni.

**Article 3 :**

La signalisation temporaire sur le domaine public, nécessaire à l'application de l'article 1<sup>er</sup>, sera mise en place par le Centre technique Municipal, conformément aux dispositions de l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié le 6 décembre 2011, sur la signalisation routière.

**Article 4 :**

Le non-respect des dispositions du présent arrêté constitue une infraction à l'article R.417 et à l'article R.412-28 du Code de la Route, et donnera lieu aux poursuites prévues par la loi et les règlements en vigueur.

**Article 5 :**

Tout véhicule en stationnement gênant pouvant présenter un danger ou entraver le bon déroulement de la manifestation pourra être immédiatement enlevé par la fourrière municipale conformément au Code de la Route, notamment à l'article R.417-10.

**Article 6 :**

Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours administratif et/ou d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité auprès du Tribunal administratif de Strasbourg ou par voie dématérialisée sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 7 :**

Tout agent de la force publique est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Juge du Tribunal Judiciaire de MULHOUSE,
- Monsieur le Commandant de Gendarmerie d'ALTKIRCH,
- Monsieur le Capitaine Chef de Centre des Sapeurs-Pompiers d'ALTKIRCH,
- Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale d'ALTKIRCH,
- La Directrice des Services Techniques de la ville d'ALTKIRCH.

Fait à Altkirch, le 16 mai 2025,

Le Maire,  
Nicolas JANDER

